








Procedure file


| Informations de base | |
|--|--|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2017/0035(COD) codécision) Règlement | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture |
| Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d'exécution au niveau du comité d'appel Modification Règlement (EU) No 182/2011 2010/0051(COD) Sujet 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne | |


| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques |  POSPÍŠIL Jiří Rapporteur(e) fictif/fictive | 18/03/2021 |
| | |  VOLLATH Bettina | |
| | |  DURAND Pascal | |
| | |  TOUSSAINT Marie | |
| | |  DZHAMBAZKI Angel | |
| | Commission au fond précédente | | |
| | JURI Affaires juridiques |  SZÁJER József | 28/02/2017 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | INTA Commerce international | | 18/07/2019 |
| | |  SIMON Sven | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | 18/02/2020 |



[POLČÁK Stanislav](#)

| | | | |
|-------------|---|--|------------------------------------|
| ITRE | Industrie, recherche et énergie | | 18/02/2020 |
| | |  | NIINISTÖ Ville |
| IMCO | Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| TRAN | Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| REGI | Développement régional | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI | Agriculture et développement rural | | 18/09/2019 |
| | |  | ROPÉ Bronis |
| PECH | Pêche | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| CULT | Culture et éducation | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| LIBE | Libertés civiles, justice et affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AFCO | Affaires constitutionnelles | | 20/03/2017 |
| | |  | DURAND Pascal |
| FEMM | Droits de la femme et égalité des genres | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Commission pour avis précédente | | |
| AFET | Affaires étrangères | | |
| DEVE | Développement | | |
| INTA | Commerce international | | 20/03/2017 |
| | |  | VAN DE CAMP Wim |
| ECON | Affaires économiques et monétaires | | 21/03/2017 |
| | |  | GUALTIERI Roberto |
| EMPL | Emploi et affaires sociales | | |
| ENVI | Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | 05/04/2017 |
| | |  | DELAHAYE Angélique |
| ITRE | Industrie, recherche et énergie | | 30/05/2017 |
| | |  | TURMES Claude |
| IMCO | Marché intérieur et protection des consommateurs | | |
| TRAN | Transports et tourisme | | |
| REGI | Développement régional | | |
| AGRI | Agriculture et développement rural | | 28/02/2017 |
| | |  | ROPÉ Bronis |

| | | |
|--|---|--|
| Conseil de l'Union européenne Commission européenne | PECH Pêche | |
| | CULT Culture et éducation | |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | |
| | AFCO Affaires constitutionnelles | 20/03/2017 |
| | |  DURAND Pascal |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | |
| | DG de la Commission | Commissaire |
| | Secrétariat général | TIMMERMANS Frans |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 01/03/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/10/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/10/2020 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 12/10/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0187/2020 | Résumé |
| 17/12/2020 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/12/2020 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0364/2020 | Résumé |
| 17/12/2020 | Dossier renvoyé a la commission compétente | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2017/0035(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EU) No 182/2011 2010/0051(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 291-p3 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Étape de la procédure | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture |
| Dossier de la commission parlementaire | JURI/9/00229 |

| Portail de documentation | | | | | |
|------------------------------------|-------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2017)0085 | 14/02/2017 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE646.995 | 31/01/2020 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE648.423 | 04/03/2020 | EP | |
| Avis de la commission | INTA | PE648.503 | 19/03/2020 | EP | |
| Avis de la commission | ITRE | PE650.544 | 27/04/2020 | EP | |

| | | | | | |
|--|-------------|------------------------------|------------|----|--------|
| Avis de la commission | AFCO | PE650.589 | 29/04/2020 | EP | |
| Avis de la commission | ENVI | PE652.333 | 15/05/2020 | EP | |
| Avis de la commission | AGRI | PE647.138 | 17/06/2020 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0187/2020 | 12/10/2020 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | | T9-0364/2020 | 17/12/2020 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d'exécution au niveau du comité d'appel

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement des procédures de comitologie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: Le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) sur la «comitologie» définit les modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans le cadre de la procédure la plus fréquemment utilisée, à savoir la «procédure d'examen», les représentants de la Commission présentent des projets d'actes d'exécution à un comité composé de représentants des États membres, qui émet un avis, généralement à l'issue d'un vote.

Le comité d'appel a été introduit dans le règlement (UE) n° 182/2011 afin de lever le débat à un niveau plus politique, en particulier dans les cas où le comité d'examen n'a pas émis d'avis.

Lorsque les États membres, réunis au sein de comités puis en comité d'appel, n'arrivent pas à dégager une majorité afin de voter pour ou contre un projet d'acte d'exécution de la Commission, la responsabilité de la décision finale incombe à cette dernière, qui doit se prononcer sans le soutien politique clair des États membres.

Cette situation est problématique car les décisions en question touchent souvent à des questions politiquement sensibles ayant une incidence directe sur les citoyens et les entreprises, en particulier dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des végétaux (ex : OGM ou glyphosate).

La Commission estime que les États membres devraient, dans ces situations précises, assumer davantage leurs responsabilités dans le processus décisionnel. C'est pourquoi, elle propose d'améliorer le fonctionnement des procédures de comitologie au niveau du comité d'appel afin d'accroître la responsabilisation des États membres pour ce qui est des actes d'exécution politiquement sensibles.

CONTENU : la présente proposition vise à apporter des modifications ciblées et limitées au règlement (UE) n° 182/2011 et concerne uniquement les actes d'exécution.

La Commission propose :

- de modifier les règles de vote du comité d'appel afin de réduire l'absence d'avis et de clarifier les positions des États membres. À cet égard, la proposition prévoit que seules les voix des États prenant part au vote, favorablement ou non, seront prises en compte dans le calcul de la majorité, afin d'éviter l'absence de prise de position du comité due au recours à des abstentions. Un vote ne serait considéré comme valable que si une majorité simple des États membres participe au vote au sein du comité d'appel;
- de prévoir la possibilité d'une nouvelle saisine comité d'appel pour qu'il se réunisse au niveau ministériel lorsque les experts nationaux n'auront pas réussi à émettre un avis, afin de garantir l'examen au niveau politique approprié des décisions les plus sensibles;
- de renforcer la transparence de la procédure de comitologie en proposant que soient rendus publics les votes, actuellement confidentiels, des représentants des États membres au niveau du comité d'appel;
- de permettre à la Commission de soumettre formellement au Conseil, pour avis non contraignant, des cas spécifiques qui se sont soldés par l'absence d'avis au sein du comité d'appel, afin que le Conseil lui fasse part de son appréciation politique des implications de l'absence d'avis.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d'exécution au niveau du comité d'appel

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 182/2011 définit le mécanisme de contrôle de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission par les États membres. Selon la procédure la plus fréquemment utilisée, dite « procédure d'examen », les représentants de la Commission soumettent les projets d'actes d'exécution à un comité composé de représentants des États membres, qui donne son avis, généralement par

un vote. Ces votes suivent la règle de la majorité qualifiée telle qu'elle est définie dans les traités.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Amélioration de la transparence

Afin de mieux faire connaître et comprendre la procédure aux citoyens de l'Union et d'en améliorer la visibilité, les députés ont proposé d'ajouter un nouvel article stipulant que les représentants des États membres motivent leur vote ou leur abstention ou toute absence au vote.

Lorsque l'acte concerne des domaines particulièrement sensibles, tels que la protection des consommateurs, la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ou l'environnement, les représentants des États membres devraient motiver leur vote ou leur abstention de manière détaillée et spécifique à chaque cas. Le rapport a demandé que le Parlement européen et le Conseil aient accès à ces informations avec les règles applicables et sans retard injustifié.

Registre de comitologie

Les députés ont souligné la nécessité d'accroître l'accessibilité du registre de comitologie et d'apporter des modifications à son contenu, ce qui permettra aux citoyens de connaître non seulement les éléments formels de la procédure mais aussi les raisons des décisions des États membres. Ils ont suggéré d'améliorer les fonctions de recherche du registre pour les recherches à effectuer par domaine politique.

Attribution de compétences

En outre, lorsque le Parlement européen ou le Conseil estime qu'il convient de revoir l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour un acte de base, les députés ont proposé que l'un ou l'autre puisse à tout moment inviter la Commission à présenter une proposition visant à modifier cet acte de base.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d'exécution au niveau du comité d'appel

Le Parlement européen a adopté par 429 voix pour, 85 contre et 182 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Saisine du comité d'appel

Dans un certain nombre de cas précis, le règlement (UE) n° 182/2011 sur la comitologie prévoit la saisine du comité d'appel. Les députés soulignent toutefois que dans la pratique, notamment en matière d'organismes génétiquement modifiés, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés et de produits phytopharmaceutiques, le comité d'appel a été saisi dans des cas où aucune majorité qualifiée n'avait pu être dégagée au sein du comité dans le cadre de la procédure d'examen et où, par conséquent, aucun avis n'avait été émis.

Le Parlement estime que lorsqu'aucun avis n'est émis par le comité d'appel, le président ou une majorité simple des États membres pourraient décider d'organiser une nouvelle réunion du comité d'appel, à un niveau politique suffisamment élevé, par exemple au niveau ministériel, de manière à garantir la tenue d'un débat politique.

Dans certains cas, la Commission pourrait inviter le Parlement européen et le Conseil à lui faire part de leur position et de leur appréciation des implications plus larges de l'absence d'avis, y compris les implications institutionnelles, juridiques, économiques, politiques et internationales. La Commission devrait tenir compte de toute position exprimée par le Parlement européen et le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Actes d'exécution portant sur des questions sensibles

Les députés estiment que lorsque l'acte de base a trait à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes et que le projet d'acte d'exécution prévoit d'autoriser un produit ou une substance, cette autorisation ne devrait être accordée que si le vote exprimé résulte en un avis favorable.

Lorsque l'acte concerne des domaines particulièrement sensibles, tels que la protection des consommateurs, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes ou la protection de l'environnement, les représentants des États membres devraient donner les motifs détaillés de leur vote ou de leur abstention de façon à sensibiliser davantage les citoyens de l'Union et à leur permettre de mieux comprendre la procédure.

Droit de regard du Parlement européen et du Conseil

Lorsque le Parlement européen ou le Conseil estime qu'il convient de revoir l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour un acte de base, les députés ont proposé que l'un ou l'autre puisse à tout moment inviter la Commission à présenter une proposition visant à modifier cet acte de base.

Transparence des informations sur les travaux des comités

Le Parlement a suggéré de renforcer l'accessibilité du registre et de modifier son contenu afin de garantir une plus grande transparence concernant le processus décisionnel, en particulier en ajoutant davantage d'informations sur ce processus. L'amélioration des fonctions de recherche du registre, afin de permettre des recherches par domaine d'action, serait un élément essentiel à cet égard.